

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/06/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1454/83

Plan de classement :

246					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

TAUX D'ABATTEMENT, APPLICABLES DANS LES CENTRES DE SOINS.

La présente circulaire a pour but de proposer aux Caisses un nombre limité de taux d'abattement conseillés, dans tous les cas où les décisions des Conseils d'Administration aboutissent à une réduction de ces taux.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/06/83

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1454/83

Objet : Taux d'abattement, applicables dans les centres de soins.

Par circulaire DGR n° 1374/82 du 30 décembre 1982, je vous avais demandé de faire le point de la situation tarifaire des centres de soins de votre circonscription et notamment d'établir, par type de centre (médical, dentaire, médico-dentaire, infirmiers) un bilan des décisions prises par les Conseils d'Administration en les ventilant de la façon suivante :

- nombre de suppression des taux d'abattement,
- nombre de maintien de ces taux
- nombre de réduction (en précisant les taux anciens et nouveaux).

L'ensemble des informations recueillies m'a permis d'une part de connaître avec exactitude la situation générale des centres de soins en matière d'abattement et d'autre part de me faire une idée précise des taux retenus en cas de réduction.

En ce qui concerne ce dernier problème, j'ai pu noter la multiplicité des taux d'abattement, dont certains avec des décimales, retenus par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ; cette situation résulte notamment de la liberté d'appréciation qui est laissée aux caisses dans la fixation de ces taux qu'elles ont essayé d'ajuster au mieux à la situation financière des différents centres.

Il s'en est suivi sur le plan tarifaire, une situation très hétérogène qui complique considérablement la tarification automatique des actes faits dans les dispensaires - notamment dans le cadre du Plan Statistique Hospitalier.

Compte tenu de ces difficultés, que j'ai eu l'occasion d'exposer aux représentants du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale lors d'une réunion précédente, je vous propose donc avec l'accord du Ministère de revoir les dossiers des centres et leurs taux en tenant compte, pour les abattements, d'une fourchette allant de 2 à 13 % (2 %, 3 %, 5 %, 7 %, 10 %, 13 %) afin de permettre la tarification automatique des soins, dans la mesure où, bien évidemment, une telle simplification ne se traduirait pas, pour les établissements concernés par une hausse du nouveau taux qui leur est appliqué.

Le D/Adjoint chargé de la S/Direction
de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail

R. VASSEUR